

Rétroaction sur le Registre de la réglementation
c/o Division de la petite enfance et de la
garde d'enfants du ministère de
l'Éducation
315, Front Street, 11th Floor
Toronto ON M7A 0B8

CCEYA_consultation@ontario.ca

Consultation relative aux modifications réglementaires proposées en vertu de la *Loi de 2014 sur les services à l'enfance et à la famille*

En tant qu'organisme de réglementation de plus de 55 000 éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) dans la province, l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) est heureux de présenter ces observations en réponse à la consultation relative aux modifications réglementaires proposées en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE). Cette présentation s'appuie sur le retour d'information relatif à la révision quinquennale de la LGEPE.¹

Les modifications réglementaires proposées sont vastes et substantielles; elles visent à résoudre certains des problèmes systémiques de longue date auxquels le secteur de l'éducation de la petite enfance (EPE) continue d'être confronté. Seul un dialogue réfléchi entre tous les partenaires concernés nous permettra d'élaborer des solutions efficaces à ces problèmes systémiques complexes. Au cours des neuf derniers mois, le secteur de l'EPE a été perturbé par la pandémie de COVID-19, et les EPEI s'efforcent de continuer à offrir et adapter des programmes qui protègent la santé et la sécurité des enfants, des familles et du personnel. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de ne pas avoir eu l'occasion d'étudier sérieusement les répercussions de ces propositions. Plutôt que de procéder à des modifications importantes pour l'instant, l'Ordre encourage le ministère de l'Éducation (le ministère) à poursuivre les consultations auprès du secteur afin de mieux définir les problèmes et d'élaborer et mettre en œuvre des solutions pour s'attaquer à leurs causes profondes.

Bien que l'Ordre apprécie la volonté d'accroître l'accessibilité et l'abordabilité des services de garde d'enfants et d'en réduire la charge administrative, ces objectifs ne peuvent et ne doivent pas être atteints au détriment d'une main-d'œuvre dûment qualifiée ou de la sécurité, de la santé et du bien-être des enfants. L'Ordre craint que les propositions n'aggravent les problèmes systémiques plutôt que de les corriger, et que ces « solutions rapides » aient des conséquences négatives inhérentes à court et à long terme pour les enfants, les familles et le secteur.

Le reste de ce document expose les principales préoccupations de l'Ordre quant à ces propositions et présente une vision de la manière dont le ministère, en partenariat avec l'Ordre et le secteur, peut garantir une main-d'œuvre qualifiée et responsable, nécessaire au maintien d'un système d'EPE de haute qualité en Ontario. Plus précisément, l'Ordre recommande au ministère :

1. de renforcer – plutôt que d'affaiblir et diluer – les normes en matière de compétences et de responsabilité applicables à l'ensemble de la main-d'œuvre. En particulier, d'assurer la surveillance réglementaire des personnes travaillant à la place d'un(e) EPEI sous l'approbation d'un directeur, en vertu de la LGEPE, et du personnel suppléant, des superviseurs et des consultants-ressources;

¹ La lettre de l'Ordre en réponse à la consultation relative au processus de révision quinquennale de la LGEPE est accessible à https://www.college-ecce.ca/fr/Documents/CCEYA%20Review_CECE%20Submission_073020_FR.pdf.



2. de défendre les intérêts des enfants en veillant à ce que ceux qui se trouvent dans la période sensible de développement de 0 à 8 ans puissent bénéficier de la formation spécialisée des EPEI;
3. de réexaminer l'annexe 2 proposée, notamment en ce qui concerne les risques liés à la combinaison des groupes d'âge (les poupons avec les bambins).

Recommandation n° 1 : Renforcer, plutôt qu'affaiblir et diluer, les normes en matière de compétences et de responsabilité applicables à l'ensemble de la main-d'œuvre

La LGEPE stipule clairement que c'est une question d'intérêt provincial de mettre en place un système de garde d'enfants qui « ... favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants; offre des expériences de qualité et des résultats positifs pour les enfants au moyen d'un cadre provincial qui guide la pédagogie; [et] fait appel à du personnel et à des professionnels réfléchis, compétents et qualifiés, y compris des membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance... »² Les organisations mondiales, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), reconnaissent et approuvent les recherches universitaires suggérant que la qualité intrinsèque du secteur de l'EPE réside dans le leadership, le professionnalisme, les connaissances et les compétences spécialisées des EPEI.³

Les EPEI, en tant que professionnels réglementés, sont tenus de satisfaire à des normes et d'avoir des qualifications précises pour exercer en Ontario. L'enseignement postsecondaire préparatoire pour les EPEI comprend des cours et une formation pratique sur le développement de l'enfant, le curriculum et la pédagogie pour les jeunes enfants, la conception d'environnements d'apprentissage efficaces et adaptés à l'âge de l'enfant, la communication avec les familles sur le développement des enfants, le perfectionnement professionnel, la santé et la sécurité et l'obligation de signaler tout soupçon de maltraitance et de négligence.⁴ Les EPEI utilisent leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement dans ces domaines pour faire participer les familles et concevoir, mettre en œuvre, évaluer et adapter des programmes d'apprentissage et de garde inclusifs « afin de promouvoir le bien-être et le développement global des enfants »⁵.

Préoccupations de l'Ordre

Les propositions relatives à la dotation en personnel et aux qualifications de la main-d'œuvre du secteur de l'EPE sont en opposition directe avec les recommandations faites par l'Ordre dans sa dernière soumission au ministère et mettent en danger la sécurité, la santé et le bien-être des enfants.

² alinéas 49 (1) b), c) et d) de la LGEPE, accessible à <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/14c11#BK58>

³ Comme l'indique l'OCDE, « la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance est au cœur d'un système de services de garde la qualité. Le personnel et les responsables peuvent profondément influencer l'apprentissage, le développement et le bien-être des enfants dans leurs interactions quotidiennes. » (p. 100, traduction libre)

OCDE. (Octobre 2019). *Diploma in Early Childhood Education and Care: Results from the Starting Strong Survey 2018*. Chapitre 3 : Les enseignants, les aides pédagogiques, les leaders et la qualité de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. (traduction libre) Consulté à [tps://www.oecd-ilibrary.org/education/providing-quality-early-childhood-education-and-care_301005d1-en](https://www.oecd-ilibrary.org/education/providing-quality-early-childhood-education-and-care_301005d1-en). (En anglais seulement).

⁴ Les renseignements sur la formation pour devenir EPEI se trouvent dans les normes de programme menant à un diplôme d'éducation en services à l'enfance du ministère des Collèges et Universités (MFCU), publiées en novembre 2018 et accessibles à <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/humserv/51211f-earlychildhood-education.pdf>.

⁵ L'objectif de l'éducation de la petite enfance est défini dans le champ d'exercice de la profession, à l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducatrices de la petite enfance* accessible à <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07e07>.



1) Les qualifications de la main-d'œuvre seront réduites, diluées et fragmentées, ce qui aura des conséquences négatives et entraînera des résultats médiocres pour les enfants et les familles.

Propositions B1 et B2 – Si elles sont mises en œuvre, ces propositions augmenteront le nombre de personnes non qualifiées travaillant à la place des EPEI dans le secteur de l'EPE. En conséquence :

- le développement et le bien-être des enfants ne dépendront pas des connaissances, des compétences et du jugement spécialisés des EPEI;⁶
- la qualité de la programmation en pâтира, car l'équipe ne comptera pas de personnel dont :
 - les qualifications permettent la mise en œuvre de programmes adaptés sur le plan pédagogique et du développement;
 - les études et la formation pratique leur permettent d'exercer suivant les complexités et la dynamique du secteur de l'EPE.
- on aura la fausse impression d'avoir plus d'employés qualifiés dans le secteur; les personnes de formation différente seront considérées comme des « employés qualifiés » même si elles n'ont pas les qualifications appropriées pour éduquer et prendre soin des plus jeunes et ne sont généralement assujetties à aucune responsabilité réglementaire;
- les relations avec les familles et le soutien qui leur est apporté seront fragilisés; ces employés n'auront pas formellement appris à connaître les différents partenaires et services communautaires et leurs liens avec la profession;
- la santé et la sécurité des enfants seront menacées; ce personnel ne connaîtra pas le cadre réglementaire du secteur;
- la formation théorique des futurs EPEI sera compromise, ce qui réduira le nombre de personnes qualifiées disponibles pour intégrer le secteur; il n'y aura pas suffisamment d'EPEI pour superviser et encadrer les étudiants pendant les stages sur le terrain, comme l'exigent les programmes d'études postsecondaires; la diminution des possibilités de stage exercera une pression à la baisse sur la taille des cohortes dans les programmes d'éducation de la petite enfance. En fin de compte, il y aura moins d'EPEI formés, ce qui aggravera les difficultés de recrutement.
 - De même, les EPEI supervisent et encadrent les praticiens en développement de l'enfant pendant leur apprentissage. Une réduction du nombre d'EPEI limitera le nombre d'apprentissages offerts pour ces praticiens.
 - Ce résultat est problématique, car le programme d'apprentissage pour les praticiens en développement de l'enfant est l'un des cheminements permettant aux individus de devenir EPEI. Le métier de praticien en développement de l'enfant figure dans les huit premiers apprentissages parmi les métiers dont l'adhésion à un ordre professionnel est obligatoire ou facultative. Actuellement, il y a 2 300 apprentis et 400 « compagnons » praticiens en développement demeurant volontairement inscrits à l'Ordre des métiers de l'Ontario.

⁶ Comme l'indique l'organisme National Academies of Science, Engineering, and Medicine, « les professionnels de l'éducation et de la garde d'enfants sont mieux à même de soutenir les enfants de la naissance à l'âge de 8 ans lorsqu'ils partagent un socle de connaissances et de compétences en matière de développement et d'apprentissage précoce pendant cette période ». (p. 13, traduction libre).

National Academies of Science, Engineering, and Medicine. (aucune date). *Child Development and Early Learning: A Foundation for Professional Knowledge and Competencies*. Consulté à <https://www.nap.edu/resource/19401/ProfKnowCompFINAL.pdf>. (En anglais seulement).



- l'importance et l'utilité des qualifications des EPEI dans le développement et le bien-être des enfants à court et à long terme seront fondamentalement compromises. Il n'existe aucune autre profession en Ontario où des personnes ne possédant pas les qualifications requises peuvent travailler à la place du professionnel. Il n'est pas dans l'intérêt des enfants et des familles de promouvoir des pratiques consistant à recourir à du personnel non qualifié pour des postes d'EPEI.

Proposition B1 – Il est erroné de reconnaître automatiquement les qualifications relevant de l'éducation spécialisée, des services en loisirs et de l'enseignement (EAO) pour les groupes d'âge plus jeunes, en particulier les 0-8 ans, parce que ce ne sont pas des domaines équivalents à l'éducation de la petite enfance. Comme il s'agit de domaines différents, les programmes d'études postsecondaires pour ces domaines ont nécessairement des objectifs très différents de ceux des programmes d'éducation de la petite enfance.⁷

Proposition B2 - D'après les informations fournies, il n'y aura pas de garanties en place pour empêcher les titulaires de permis de pourvoir des postes d' « employés qualifiés » par des employés non qualifiés. Rien n'indique non plus que le ministère appuiera des initiatives en matière d'études et de formation supplémentaires pour ces personnes afin d'améliorer leurs qualifications et leurs compétences. En conséquence, le développement et le bien-être des enfants dès l'âge de quatre ans, ainsi que la qualité des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, en souffriront.

Proposition B3 – Le fait de posséder une expérience directe dans les services de garde d'enfants agréés est une condition nécessaire pour les postes de superviseurs. En réduisant l'expérience requise, le rôle essentiel des superviseurs ou directeurs, en tant que « gardiens de la qualité »,⁸ sera compromis. En conséquence :

- les programmes seront dirigés et supervisés par des personnes qui n'ont pas les connaissances et l'expérience nécessaires pour exploiter un centre de garde agréé.
 - Ces superviseurs ou directeurs ne seront pas en mesure d'établir une approche pédagogique solide en matière de contenu et de prestation des programmes, ni de soutenir le personnel dans la création d'un curriculum adapté au développement des enfants et d'un milieu inclusif pour des enfants et des familles diversifiés;
 - Leurs décisions quant aux installations, aux ressources humaines et aux finances ne seront pas fondées sur une connaissance, une compréhension et une expérience directes du curriculum, de la pédagogie et du milieu d'apprentissage; il y aura des risques accrus que les ressources, déjà mises à rude épreuve, ne soient pas utilisées de manière à soutenir et à améliorer une programmation adaptée au développement de l'enfant au sien de milieux d'apprentissage inclusifs;

⁷ Ces dernières ont une orientation différente de celle des normes des programmes collégiaux d'éducation en services à l'enfance et ne couvrent pas les thèmes du curriculum et de la pédagogie pour les jeunes enfants.

- Les dernières normes du MFCU pour le programme en éducation spécialisée (datées de septembre 2014) sont accessibles à :
<http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/humserv/60701Fr.pdf>
- Les dernières normes du MFCU pour le programme en services en loisirs (datées de février 2014) sont accessibles à :
<http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/humserv/55203Fr.pdf>

⁸ Un ouvrage fondamental de Paula Jorde Bloom explique comment les superviseurs de programmes de garde d'enfants (qu'elle appelle directeurs) « sont en effet les "gardiens de la qualité", qui fixent des normes et les attentes à satisfaire. » (p. 142, traduction libre)

Bloom, Paula Jorde. (printemps 1992). « The Child Care Center Director: A critical component of program quality ». *Educational Horizons* (en anglais seulement). 70(3). pp. 138-14



- les objectifs fondamentaux du rôle de superviseur/directeur seront ambigus. Comme l'indiquent les normes du MFCU pour les programmes de certificat d'études supérieures en administration en services à l'enfance, le directeur a un double rôle de gestion opérationnelle et de leadership pédagogique.⁹ La suppression de l'obligation pour les superviseurs et directeurs d'avoir une expérience au sein de programmes de garde d'enfants agréés diminue considérablement leur rôle de leadership pédagogique (et élimine complètement ce rôle pour ceux qui ne sont pas EPEI).
- le soutien accordé à la croissance et au perfectionnement professionnels du personnel sera encore plus limité; les EPEI auront plus de difficultés à satisfaire aux exigences d'apprentissage professionnel continu si les superviseurs et directeurs ne connaissent pas, par expérience, l'importance de cet apprentissage continu dans le cadre d'une programmation efficace; les possibilités pour le personnel, qui n'est pas qualifié, d'apprendre des superviseurs et directeurs deviendront très limitées, ce qui ne fera qu'exacerber les conséquences négatives sur la qualité de la programmation décrites ci-dessous.¹⁰

Proposition B4 - La suppression de la description de la formation supplémentaire dont les personnes ont besoin pour exercer dans le domaine du conseil en ressources rendra caduque la définition de consultant-ressource. La définition ne sera pas différente de celle applicable à un EPEI en tant qu'employé qualifié.

En conséquence :

- les titulaires de permis n'auront aucune norme pour déterminer qui est qualifié pour être consultant-ressource;
- il n'y aura pas de mécanisme permettant de garantir que les titulaires de permis travaillent avec des consultants-ressources dûment qualifiés. Dans ce cas, les familles, les enfants, les EPEI et les autres membres du personnel du programme ne pourront pas avoir accès à des consultants-ressources dûment qualifiés ni en bénéficier;
- l'expertise offerte par les qualifications en matière de conseil en ressources sera dévaluée. Cette perte de reconnaissance du conseil en ressources comme qualification est contraire aux efforts du ministère (et d'autres ministères) pour reconnaître et améliorer les qualifications des différents praticiens qui fournissent des services spécialisés aux enfants handicapés.

2) Un plus grand nombre de personnes chargées d'éduquer et de prendre soin des enfants ne seront pas réglementées.

Aucune des propositions n'aborde le fait que les EPEI doivent rendre des comptes à l'Ordre, alors que les personnes travaillant à leur place sous l'approbation d'un directeur ne sont assujetties à aucune responsabilité réglementaire. Il s'agit notamment des personnes travaillant à la place d'EPEI sous l'approbation d'un directeur, à des postes d'employés qualifiés, de superviseurs, de consultants-ressources et de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

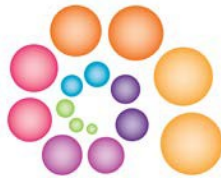
⁹ La fonction de gestion opérationnelle comprend les ressources humaines, la gestion financière, la communication, le marketing ainsi que l'élaboration et l'administration des politiques et procédures. La fonction de leadership pédagogique comprend la supervision de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du curriculum, de programmes et de services, la promotion de l'accès à des programmes, services et milieux d'apprentissage inclusifs et de qualité.

Consultez la page 6 des normes pour le programme (datées de novembre 2018) accessibles à : <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/humserv/71212f-earlychildhood-administration.html>

Voir également (en anglais seulement) :

- Douglass, Anne L. (2017). *Leading for Change in Early Care and Education: Cultivating Leadership from Within* (en anglais seulement). New York : Teachers College Press.
- Rodd, Jillian. (2013) *Leadership in Early Childhood : The pathway to professionalism*. 4th édition. New York : McGraw Hill Open University Press.

¹⁰ Bloom, p. 142. Bloom fait référence à une étude où il a été « constaté que le directeur de programme a une forte influence sur les différentes sources d'information mises à la disposition des éducateurs, en particulier ceux qui ont une formation limitée ou inexistante en éducation de la petite enfance ». (traduction libre)

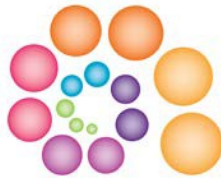


Ce fossé en matière de responsabilité – où les EPEI en tant qu'employés qualifiés sont réglementés alors que ceux qui sont autorisés à travailler à leur place ne le sont pas – se creusera si les propositions B1 et B2 sont mises en œuvre.

- Les praticiens en éducation spécialisée et en services en loisirs ne sont pas encore réglementés, mais seront des « employés qualifiés ». Ils ne seront pas tenus de répondre à des normes d'admissibilité, d'exercice professionnel ou d'apprentissage professionnel continu ni à des règles d'éthique en matière de conduite.
- Même si les enseignants sont réglementés, ils ne le sont pas spécifiquement pour exercer dans des milieux de l'EPE et ils ne sont pas tenus, selon la réglementation, de participer à un apprentissage professionnel continu. Ces écarts en matière de responsabilité continueront de se creuser.
- Le personnel suppléant ne sera pas réglementé, mais occupera des postes d'« employés qualifiés ». Le problème réside dans le fait que la proposition B2 n'impose pas aux titulaires de permis d'essayer de pourvoir ces postes avec des EPEI (c'est-à-dire des employés qualifiés) avant de se tourner vers des non-EPEI. Le recours à du personnel non-EPEI devrait être l'exception en dernier ressort et non la norme pour pourvoir les postes de suppléants. Avec un tel système de recrutement ouvert, les titulaires de permis auront la possibilité de déjouer les règles en faisant simplement tourner le personnel non qualifié à des postes destinés à des employés qualifiés.

L'Ordre comprend la préoccupation du gouvernement relative au « fardeau réglementaire », cependant, lorsqu'il s'agit du bien-être des enfants, la réglementation est une garantie, et non un fardeau. La sécurité, la santé et le bien-être des enfants sont directement menacés lorsqu'il n'y a pas de surveillance réglementaire des personnes qui les éduquent et prennent soin d'eux.

- Toute faute commise par des personnes non réglementées pourra se produire et se perpétuer. De telles fautes pourraient inclure une gestion inappropriée du comportement, de la maltraitance sous toutes ses formes (y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel) et des remarques ou comportements racistes.
 - Ces propositions contredisent et minent les récents efforts du gouvernement pour renforcer les normes et la protection des enfants vis-à-vis des professionnels réglementés, tels que les EPEI et les enseignants. Ces propositions augmenteront considérablement le nombre de personnes responsables des soins et de l'apprentissage de jeunes enfants sans pour autant être assujetties à une quelconque surveillance professionnelle. Aucune des personnes non réglementées n'est tenue de respecter des normes déontologiques et professionnelles en matière de pratique et de conduite.
 - En l'absence de responsabilité et de surveillance réglementaire, les personnes non réglementées adoptant une conduite inacceptable peuvent changer de centre, ce qui accroît les préjudices causés à un nombre encore plus important d'enfants.
- Les personnes non réglementées ne sont pas tenues de s'engager dans un apprentissage professionnel continu, qui est nécessaire à une programmation de qualité.
- Les familles ne comprendront pas pourquoi l'Ordre peut enquêter sur des plaintes déposées contre des EPEI, mais pas sur d'autres personnes travaillant dans le secteur. Les familles veulent et méritent d'avoir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations quant à la sécurité, la compétence, le professionnalisme et l'éthique d'une personne, quel que soit le poste qu'elle occupe.
- Il n'existe pas de source d'information accessible au public sur les personnes non réglementées, que les familles et les employeurs peuvent utiliser pour prendre des décisions éclairées quant aux personnes à qui confier l'apprentissage et la garde de leurs enfants.



Enfin, si l'on examine l'ensemble des propositions de la section B, nos inquiétudes sont les suivantes :

- Il y a un manque de clarté quant aux problèmes précis que les différentes propositions sont censées aborder;
- Aucune justification n'est fournie quant à la manière dont ces propositions s'inscrivent dans l'intérêt des enfants et des familles, ou quant à la manière dont elles assureront la qualité des services de garde d'enfants en Ontario;
- Telles qu'elles sont présentées, aucune des propositions ne vise la « rétention de la main-d'œuvre » à long terme, ce que le ministère considère comme un objectif clé;

Avec une main-d'œuvre diluée et fragmentée dans le secteur de l'éducation de la petite enfance, les problèmes systémiques de longue date seront exacerbés; Le stress au sein de la main-d'œuvre augmentera en raison du manque de gestionnaires et de personnel possédant les connaissances, les compétences et le jugement appropriés et pertinents, et responsable d'exercer la profession de façon sécuritaire, compétente et professionnelle; En fin de compte, les enfants et les familles seront privés de programmes d'apprentissage et de garde de qualité et des expériences nécessaires propices à leur développement et à leur bien-être, et les risques pour la santé et la sécurité des enfants seront plus importants.

Mesures recommandées

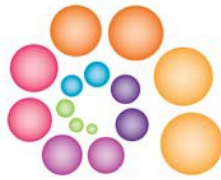
Pour répondre à ces préoccupations et prévenir les conséquences décrites ci-dessus, l'Ordre recommande au ministère :

- 1. de ne pas procéder aux changements proposés, mais de :**
- 2. travailler avec l'Ordre pour établir un cadre qui exige, au minimum, que les personnes travaillant sous l'approbation d'un directeur en vertu de la LGEPE, les superviseurs et les consultants-ressources soient réglementés par l'Ordre.**

L'Ordre envisage que les personnes travaillant sous l'approbation d'un directeur en vertu de la LGEPE ainsi que les superviseurs et les consultants-ressources soient inscrits à l'Ordre dans leur propre catégorie d'adhésion. Comme pour les EPEI, l'Ordre tiendrait les membres de chaque catégorie responsables :

- de répondre aux normes d'admissibilité spécifiques à leur rôle;
- d'adhérer à des normes d'exercice pour assurer une pratique compétente et une conduite éthique et professionnelle;
- de s'engager dans un apprentissage professionnel continu;
- d'assumer la responsabilité de remédier aux mauvaises pratiques ou comportements inappropriés, notamment en participant au processus de plainte et de discipline de l'Ordre, le cas échéant;
- d'être inscrits à un registre, où leur historique d'inscription peut être consulté par les familles, leurs collègues, les employeurs et le public;
- de maintenir leur inscription en règle auprès de l'Ordre.

Il est important de noter que, grâce à la réglementation de l'Ordre, des normes d'admissibilité, d'exercice, d'apprentissage professionnel continu et de conduite pour chaque catégorie seraient établies et uniformisées dans toute la province.



En tant qu'organisme de réglementation des EPEI en Ontario, l'Ordre est bien placé pour réglementer également d'autres praticiens du secteur et est ouvert à un partenariat avec le ministère pour explorer les possibilités liées aux qualifications et aux normes réglementaires pour tous les praticiens du secteur de l'EPE.

Recommandation n° 2 : Défendre les intérêts des enfants en veillant à ce que ceux qui se trouvent dans la période sensible de développement de 0 à 8 ans puissent bénéficier de la formation spécialisées des EPEI

Préoccupations de l'Ordre

L'Ordre craint que les modifications proposées ne recentrent la pratique des EPEI sur les seuls enfants de 0 à 4 ans. Les EPEI sont spécialement formés pour répondre aux besoins des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus et pour les soutenir. Les recherches démontrent que les périodes de développement sensibles s'étendent au moins jusqu'à l'âge de 8 ans.

Les personnes qui n'ont pas reçu de formation d'EPE, y compris les praticiens en éducation spécialisée et en services en loisirs, n'ont pas les qualifications appropriées pour fournir une éducation et des soins appropriés sur le plan pédagogique et du développement aux enfants de quatre ans et plus.

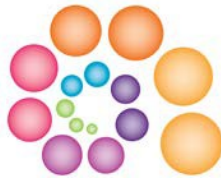
S'ils ne peuvent pas bénéficier des services d'apprentissage et de garde d'EPEI, l'éducation et le développement des enfants de 4 à 8 ans en subiront les conséquences. Les personnes occupant ces postes n'auraient **pas** les connaissances et les compétences nécessaires :

- quant aux besoins cognitifs, sociaux, émotionnels et physiques des enfants, ce qui posera des risques pour la santé et la sécurité des enfants.
 - Ces personnes ne seront pas en mesure d'aider les enfants à s'autoréguler, de gérer le stress et la santé mentale des jeunes enfants, de lutter contre l'intimidation ou l'exclusion, d'inclure les enfants handicapés dans les programmes, de prendre des décisions appropriées en matière de jeu risqué, d'aborder des sujets sensibles tels que la santé sexuelle et le racisme, etc.;
- pour établir et entretenir des relations positives, bienveillantes et attentives avec des enfants diversifiés;
- pour communiquer et dialoguer avec les familles sur le développement et le bien-être des enfants;
- pour être capable de fonder toute pratique sur la pédagogie de la petite enfance (par exemple, *Comment apprend-on?*), le curriculum et les théories associées;
- pour s'engager dans une réflexion critique, exercer un bon jugement professionnel et prendre des décisions éthiques.

Mesures recommandées

Pour répondre aux préoccupations décrites ci-dessus, l'Ordre recommande au ministère :

1. de ne pas donner suite aux modifications proposées visant à reconnaître d'autres qualifications pour les groupes d'âge autres que ceux du primaire ou du cours moyen;



2. de ne pas donner suite à la modification proposée visant à limiter la pratique des EPEI aux enfants de 0 à 4 ans;
3. mais de l'axer sur les enfants de 0 à 8 ans.

Ces mesures permettraient de :

- répondre aux préoccupations décrites ci-dessus;
- veiller à ce que le secteur de l'EPE en Ontario soit conforme aux données probantes et à l'expérience de terrain où la pratique des EPE est axée sur les enfants de 0 à 8 ans;¹¹
- fournir au ministère le temps et l'espace nécessaires pour définir clairement l'objectif et les attentes des programmes destinés aux enfants de 9 à 12 ans, notamment, pour que le ministère puisse déterminer si les programmes destinés à ce groupe d'âge sont axés sur l'éducation et la garde ou plutôt sur les loisirs et le développement des compétences, à l'instar des clubs ou des camps sportifs. Sur la base de cet objectif, on peut déterminer quels sont les ministères provinciaux ou les administrations municipales les mieux placés pour les superviser.

Recommandation n° 3 : Réexaminer l'annexe 2 proposée, notamment en ce qui concerne les risques liés à la combinaison des groupes d'âge (les poupons avec les bambins)

Préoccupations de l'Ordre

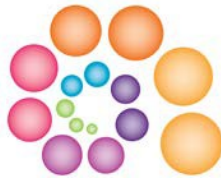
Les EPEI ont des obligations professionnelles liées à la supervision, à la sécurité et à la prestation de services éducatifs adaptés au développement de l'enfant. Les tranches d'âge proposées peuvent empêcher les EPEI de répondre aux besoins de ces enfants en matière de développement, en particulier les besoins des poupons et des bambins. Par exemple,

- les capacités et besoins de développement entre les poupons et les bambins varient beaucoup (par ex., nuances propres à la communication non verbale et à la communication verbale précoce, capacités physiques, besoins de soins personnels);
- compte tenu de la diversité des besoins des enfants en matière de développement, il existe un risque d'être plus transactionnel que relationnel, ce qui a une incidence sur le développement du cerveau (par ex., la capacité à maintenir un contact visuel, à prodiguer des soins personnels);
- si les besoins de ces très jeunes enfants ne sont pas correctement satisfaits, le stress environnemental supplémentaire (par ex., l'épuisement professionnel et l'absentéisme) peut avoir des répercussions négatives sur l'expérience et le développement des enfants (par ex., la santé mentale des nourrissons).

Mesures recommandées

¹¹ Les rapports internationaux suivants expliquent l'importance des EPEI dans le développement des enfants de 0 à 8 ans :

- Institute of Medicine of the National Academies. (avril 2015). *Transforming the Workforce for Children Birth Through Age 8: A Unifying Foundation (Report Brief)*. Consulté à https://www.nap.edu/resource/19401/BirthtoEight_brief.pdf. (En anglais seulement).
- National Academies of Science, Engineering, and Medicine (aucune date).
- OECD's Network on Early Childhood Education and Care. (2015) *Early Learning and Development: Common Understandings*. Consulté à <http://www.oecd.org/education/school/ECEC-Network-Common-Understandings-on-Early-Learning-and-Development.pdf>. (En anglais seulement).



Compte tenu des préoccupations décrites ci-dessus, l'Ordre recommande au ministère de reconsidérer l'annexe 2 proposée, en particulier la combinaison des poupons et des bambins dans un même groupe.

Ces propositions ne garantissent en rien que des mécanismes seront en place pour favoriser le développement de l'enfant ou pour bien gérer et atténuer les risques potentiels pour la sécurité et le bien-être des enfants ainsi que pour favoriser la qualité des soins et de l'apprentissage qui leur sont offerts.

Ces préoccupations et les mesures recommandées s'appliquent également aux limites d'âge proposées pour les groupes ou catégories d'âge autorisés qui se chevauchent et qui sont énoncées dans la question 3 du document de consultation.

Conclusion

Pour disposer d'un système d'EPE de haute qualité, il est impératif de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et responsable. Comme l'a signalé l'OCDE, « il y a un consensus général, confirmé par la recherche, quant au fait que les professionnels bien formés sont un facteur essentiel pour offrir des services (apprentissage et garde des jeunes enfants) de haute qualité et les meilleurs résultats sur les enfants au niveau cognitif et social. » [traduction libre]¹²

L'Ordre serait heureux de travailler avec le ministère pour élaborer une définition provinciale du concept de qualité dans les programmes et services de garde d'enfants et dans le cadre de la révision prévue du guide *Comment apprend-on?*

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et nous serions heureux de répondre à toute question portant sur la présente ou de participer à toute discussion pouvant être menée sur les questions soulevées.

Nous vous prions d'agréer nos plus sincères salutations.

La présidente et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs de
la petite enfance

Stacey Lepine EPEI
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

Copie : Shannon Fuller, sous-ministre adjointe,
Division des politiques et de la planification
stratégiques, ministère de l'Éducation

Phil Graham, sous-ministre adjoint,
Division de la petite enfance et des
services de garde, ministère de
l'Éducation

¹² OCDE (2012) *Starting Strong III: A Quality Toolbox for Early Childhood Education and Care*. Publication de l'OCDE. p. 144. Consulté le https://www.oecd-ilibrary.org/education/petite-enfance-grands-defis_25216058.